

Constitution. —

et

Règlements

du

Club de Québec. —

Nous, soussignés, voulant former une réunion, où chaque jour de l'année et de notre vie nous puissions rencontrer des amis véritables et dévoués, nous engageons à nous conformer à la constitution et aux règlements qui suivent.

Article 1^{er}

Notre association prend nom "Club de Québec."

Article 2.

Le Club de Québec se compose d'un nombre indéterminé de membres divisés en classes, comme suit, savoir:

Membres Actifs,

Membres Honoraires,

Visiteurs.

Membres actifs: 1^{ment} Seront membres actifs ceux qui ont été ou qui seront à l'avenir élus dans une séance régulière du Club, suivant les règles prescrites pour l'admission des membres, et qui après telle élection ont signé ou signeront la constitution.

2^{ment} Personne ne sera membre actif à moins qu'il ne réside

réside dans la Cité de Québec.

Membres honoraires: Seront membres honoraires tous les anciens membres du Club maintenant résidant à la Campagne, et les membres actifs qui pourront dans la suite fixer leur résidence permanente à la Campagne, ou à l'étranger.

Visiteurs: Sera visiteur du Club tout individu demeurant soit à la Campagne, soit à l'étranger, pourvu qu'il soit présenté au Club par un membre qui en aura préalablement obtenu la permission des membres présents chaque fois qu'il désirera son admission.

Article 3.

Les membres actifs auront seuls voix délibérative et droit de vote, et seront seuls éligibles aux Charges du Club.

Article 4.

Les membres actifs paieront une souscription mensuelle de une piastre, payable tous les mois d'avance, ou telle somme qui sera jugé nécessaire par des décisions ultérieures du Club.

Article 5.

Tout membre actif, lors de son admission, sera tenu de payer la somme de cinq piastres comme droit d'entrée.

Article 6.

Aucun membre ne sera éligible aux Charges du Club à moins qu'il n'ait payé tous les arrérages dus par lui jusqu'au jour où se fera l'élection où il sera présenté.

Article 7.

Tout membre soit actif, soit honoraire, est tenu, sur son honneur, de garder le secret de tout ce qui pourra se dire ou se faire dans le Club, et ce, sous peine de mériter l'expulsion.

Article 8.

Les membres actifs et les membres honoraires n'auront pas le droit de s'offrir les uns aux autres aucun rafraichissement dans les salles du Club, et ne devront jamais insister à faire partager des amusements à ceux qui n'aimeraient pas à en faire partie.

partie.

Article 9.

Tout membre qui compromettra l'honneur ou l'intérêt du Club, ou qui refusera de se soumettre à la constitution et aux règlements du Club, sera sujet à l'expulsion qui se fera de la manière suivante:

Il sera nommé à cet effet, par le Club réuni en séance, un Comité de cinq membres, y compris le Président de droit, qui devra s'enquérir et juger des accusations, ainsi que des raisons de la défense, se prononcer sur le sujet, et faire rapport à la prochaine séance du Club.

Tout membre incriminé sera tenu de comparaître et de donner ses explications, devant le susdit Comité, lorsqu'il en sera requis par lui.

Article 10.

Quiconque désirera devenir membre actif du Club devra être proposé par un membre, qui en donnera, avis huit jours d'avance, dans une séance régulière du Club.

Article 11.

Aucun nouveau membre ne sera élu à moins qu'il n'ait l'unanimité de votes: les votes étant pris au scrutin une seule boule noir suffira pour rejeter un Candidat.

Article 12.

Tout membre qui voudra cesser de faire partie du Club, devra en donner avis par écrit au Secrétaire, sans cela il sera toujours considéré comme membre, à moins que le Club en décide autrement.

Lorsque le susdit Comité aura décidé dans son rapport, que le membre incriminé a mérité l'expulsion, il sera rejeté à la majorité des voix présentes lors du susdit rapport, et les

voix

voix seront prises aux scrutins.

Article 13.

Les Officiers du Club seront:

Un Président,

Un Vice Président,

Un Secrétaire,

Un Trésorier,

Un Commissaire-Ordonnateur.

Le Président.

Article 14.

Le Président présidera à toutes les séances du Club, y maintiendra l'ordre, et veillera à l'exécution fidèle des règlements, statuts et procédés de l'association.

Article 15.

Il est du devoir du Président de toujours garder l'ordre et le décorum dans le Club, et d'empêcher toute chose, ou toute parole qui pourrait tendre à détruire l'harmonie et l'amitié entre les membres.

Article 16.

Le Président décidera toute question d'ordre, sujet toutefois, à un appel au Club, et cet appel se décidera sans débat. Quant il s'agira d'une question d'ordre ou de pratique, le Président citera l'article qui s'appliquera, au cas en litige, et cela sans argument, ni commentaire.

Article 17.

Il sera permis au Président, de prendre part aux débats, en se conformant aux mêmes règles que les autres membres du Club.

Article 18.

Le Président sera, de droit, membre de tous
les

les Comités qui pourront être nommés par le Club, mais ne votera que lorsque les voix seront égales.

Article 19.

Le Président pourra, quand il en sera requis par cinq membres, convoquer une assemblée du Club.

Article 20.

Le Président ne pourra voter que dans le cas de division égale; sauf pour l'admission d'un nouveau membre, où le Président donnera son vote par ballot comme les autres membres.

Article 21.

Si deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le Président nommera le membre qui doit parler le premier, et il n'y aura pas appel de sa décision.

Article 22.

Le Président aura la surveillance sur tous les officiers du Club, et devra voir à ce que chacun fasse son devoir.

Le Vice-Président.

Article 23.

Le Vice-Président remplacera le Président en son absence, et il aura dans ce cas seulement les droits et privilèges du Président et les mêmes devoirs à remplir, et en l'absence des deux le Club élira un Président Pro-tem:

Article 24.

Le Secrétaire.

Le Secrétaire tiendra un journal de tous les procédés du Club, ainsi qu'une liste de tous les membres. Il fera aussi toute la correspondance extérieure du Club.

Le Trésorier.

Article 25.

Le

Le Trésorier percevra la souscription des membres et tiendra les comptes du Club en ordre. Il ne payera rien sans l'autorisation du Président, au nom du Club, ou de tel comité nommé à cet effet. Il devra rendre compte de l'état des finances du Club lorsque avis lui en sera donné huit jours d'avance dans une séance régulière.

Le Commissaire - Ordonnateur.

Article 26.

Le Commissaire Ordonnateur devra veiller à l'ameublement des appartements du Club, et voir que tout y soit tenu avec ordre et propreté. Il aura en outre l'ordonnance de tout dîner ou fête donné par le Club.

Séances.

Article 27.

Il y aura une séance annuelle le premier Samedi d'Octobre de chaque année.

Le Président ouvrira cette séance en lisant son rapport des progrès que le Club aura pu faire dans le cours de l'année.

Le Trésorier donnera un rapport des recettes et des dépenses du Club dans le cours de la même année.

Il sera ensuite procédé à l'élection des Officiers, pour l'année suivante, et cette élection se fera au scrutin.

Après quoi, les Membres se rendront tous à un dîner donné par le Club, avec une souscription spéciale de chaque membre. Le nouveau Président élu, présidera ce dîner.

Article 28.

Il y aura une séance du Club tous les Samedis.

Cette

cette séance s'ouvrira à neuf heures du soir, du 1^{er} Avril
au 1^{er} Octobre, et à huit heures du 1^{er} Octobre au 1^{er} Avril.

Article 29.

Le Quorum de toute assemblée du Club sera de
sept membres.

Article 30.

Aussitôt qu'il y aura un nombre de membre suf-
fisant pour former le quorum, le Président devra ouvrir la
séance.

Article 31.

Toute motion sera écrite et ne pourra être reçue à
moins qu'elle ne soit secondée par un membre présent; et
avant d'être discutée elle devra être lue par le Président.

Article 32.

Une motion une fois lue par le Président sera la
propriété du Club, mais pourra toujours être retirée, avec le
consentement de l'assemblée présente, avant d'être adoptée ou
amendée.

Article 33.

Toute motion pourra, avant d'être mise aux voix, être
changée en partie par une motion en amendement proposée
par écrit et secondée.

Article 34.

Un second amendement à une motion principale
ne pourra pas être reçu, avant qu'on en soit venu à une
décision sur le premier.

Article 35.

Une motion d'ajournement sera toujours dans
l'ordre, pourvu qu'elle soit secondée, et devra être mise
aux

aux voix sans discussion.

Article 36.

La Constitution et les réglemens qui précèdent ne pourront être changés ni en tout, ni en partie, à moins qu'avis en ait été donné par écrit un mois d'avance dans une séance régulière du Club. Aucun changement ne sera valide à moins qu'il ne soit adopté par les trois quarts des membres présents lorsque les susdits changements seront proposés.

Signé à Québec ce
mil huit cent Soixante.

P. Desjardins

L. G. G. G.

V. C. G. G.

W. L. G. G.

G. G. G. G.

W. L. G. G.

S. G. G. G.

P. G. G. G.

Thomas D. G. G.

J. G. G. G.

C. G. G. G.

S. G. G. G.

Imperial

Ch. G. G. G.

A. G. G. G.

G. G. G. G.

J. G. G. G.

J. G. G. G.

Geo. S. G. G.

P. G. G. G.

G. G. G. G.